



**Tribunal de grande instance  
de Bobigny  
(Seine-Saint-Denis)**

**Deuxième visite**

***11 janvier 2012***

### **Contrôleurs**

- M. T. LANDAIS (*chef de mission*) ;
- Mme I. LE BOURGEOIS.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux du dépôt du tribunal de grande instance (TGI) de Bobigny (Seine-Saint-Denis), le 11 janvier 2012.

Il s'agit de la deuxième visite de l'établissement par le contrôle général, la première ayant eu lieu le 13 octobre 2008 et donné lieu à des recommandations du Contrôleur général des lieux de privation de liberté publiées au *Journal officiel* le 8 avril 2009.

Un rapport de constat a été adressé le 1<sup>er</sup> février 2012 au président du tribunal de grande instance de Bobigny, au procureur de la République et à la chef de la compagnie de garde et de présentation judiciaire de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis.

Cette dernière a fait connaître, le 14 février 2012, ses observations qui sont intégrées dans le présent rapport de visite. Dans un courrier signé conjointement, le procureur de la République et le président du tribunal avaient indiqué que le rapport de constat n'appelait pas d'observations de leur part.

## **1 LES CONDITIONS DE LA VISITE**

Les contrôleurs sont arrivés au tribunal le mercredi 11 janvier à 8h45. Ils ont été reçus par le président du tribunal de grande instance de Bobigny qui les a ensuite accompagnés jusque dans les locaux du dépôt.

Les contrôleurs ont pu circuler tout au long de leur mission comme ils le souhaitent et visiter l'ensemble des locaux. Ils ont rencontré toutes les personnes retenues, présentes au moment de leur passage, à l'occasion de la visite exhaustive de toutes les cellules. Les contrôleurs ont eu accès à tous les documents qui leur ont paru utiles. La capitaine, chef de la compagnie de garde et des présentations judiciaires (CGPJ) de la Seine-Saint-Denis (93), s'est rendue totalement disponible pendant toute la durée de la mission, de même que son adjoint, brigadier-major.

Les contrôleurs ont rencontré le procureur de la République, le secrétaire général du parquet, le médecin intervenant au dépôt, ainsi que l'avocate de permanence. Ils ont pu également s'entretenir avec des fonctionnaires à leur poste.

Une réunion finale, destinée à faire connaître les principaux enseignements provisoires de la visite, a eu lieu avec le président du tribunal de grande instance, le procureur de la République et le secrétaire général du parquet.

La mission s'est attachée à rechercher les évolutions intervenues suite à la première visite et aux recommandations publiées au *Journal officiel*, dont certaines avaient été annoncées dans les réponses faites au Contrôleur général par la garde des Sceaux ministre de la justice et la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales. Par ailleurs, elle a approfondi certains sujets et en a examiné de nouveaux, résultant notamment de la décision du Conseil constitutionnel n° 2010-80 QPC du 17 décembre 2010, rendue à la suite d'une question prioritaire de constitutionnalité.

Les conditions du contrôle ont été parfaitement satisfaisantes.

Les contrôleurs ont quitté le dépôt à 20h30.

## 2 LES PRINCIPALES DONNEES DE PRESENTATION DU DEPOT

### 2.1 Les locaux

La configuration des locaux du dépôt est identique à celle décrite à la suite de la visite effectuée en octobre 2008. Situé au 2<sup>ème</sup> sous-sol du palais de justice, le dépôt compte trente-trois cellules réparties en quatre secteurs :

- un secteur réservé aux extraits pour la cour d'assises (trois cellules) et aux personnes en attente de remise en liberté (une cellule);
- un secteur de dix-sept cellules, réservé aux hommes : quinze cellules individuelles et deux cellules collectives. La cellule collective n° 14 n'est plus réservée, comme cela était le cas en 2008, aux personnes déférées de la maison d'arrêt de Villepinte qui sont dorénavant réparties dans plusieurs cellules, « ce qui limite les perturbations et les incidents » selon ce qui a été rapporté par les fonctionnaires ;
- un secteur de neuf cellules, réservé aux mineurs : six cellules individuelles et trois cellules collectives ;
- un secteur de trois cellules, réservé aux femmes : deux cellules individuelles et une cellule collective.

Aucun des secteurs n'est adapté à la présence d'une personne à mobilité réduite au sein du dépôt. Dans ses observations, la chef de la CGPJ indique que « les fonctionnaires du dépôt facilitent leur séjour en les installant dans le secteur de détention réservé aux femmes, en l'espèce la cellule collective de 18 m<sup>2</sup> environ et ce, si elle n'est bien évidemment pas déjà occupée ».

L'accès au dépôt s'effectue par un portail coulissant qui était en cours de réparation à l'arrivée des contrôleurs. Le sas des véhicules, qui était très encombrée lors de la première visite, est dorénavant vide à l'exception d'une motocyclette qui y est stationnée. La deuxième porte du sas ne fonctionne pas, ce qui oblige les véhicules à ressortir en marche arrière. Comme en 2008, la porte de liaison entre le sas des véhicules et la zone d'accueil est hors service et est maintenue ouverte au moment du passage des contrôleurs. La demande de réparation date de mars 2005. Ce dernier dysfonctionnement est – entre autres – mis en avant dans un rapport de la responsable du dépôt, établi à la suite d'une double évasion de personnes déférées survenue le 8 septembre 2011. Une enquête de l'inspection générale des services (IGS) a été diligentée. En revanche, les serrures des différentes grilles de la zone d'attente, décrites comme « défectueuses » dans le rapport de 2008, ont été changées et fonctionnent correctement.

Après franchissement des zones d'accueil, d'attente et de fouille, les personnes sont conduites au local de rangement des effets personnels où sont conservés tous les documents et objets dans des casiers individuels attribués pour chacune des personnes déférées (hommes et femmes) et extraites. Il est noté que les numéraires, cartes bancaires, bijoux etc. ne sont pas placés dans un coffre mais dans une petite boîte bleue en plastique, sans couvercle, dont le contenu est non seulement visible du fonctionnaire en poste mais aussi des personnes qui se présentent au guichet de ce local.



Dans sa réponse, la chef de la CGPJ précise : « il convient de souligner que seuls les fonctionnaires préposés à la mission de fouille ont la clé leur permettant d'accéder au dit local. Cette clé est bien évidemment unique et le local est placé sous la totale responsabilité des fonctionnaires concernés ».

## 2.2 Le personnel

En charge de la gestion du dépôt, la compagnie de garde et des présentations judiciaires (CGPJ 93) est rattachée à l'unité d'appui opérationnel de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis placée sous l'autorité d'un commandant de police. La CGPJ 93 est composée de 119 fonctionnaires de police – dont trois appartiennent à la police aux frontières (PAF) – commandés par une capitaine, adjointe d'un brigadier major.

Parmi l'effectif, on compte quatorze personnels gradés et vingt-neuf personnels féminins.

Les fonctionnaires sont répartis entre plusieurs brigades de jour et de nuit. Ils assurent, d'une part, l'accueil et la surveillance des personnes déférées en provenance des locaux de garde à vue de la police et de la gendarmerie et les personnes extraites des établissements pénitentiaires et, d'autre part, la gestion des mouvements internes vers les intervenants présents dans le dépôt – principalement : substituts, avocats, travailleurs sociaux, médecins, interprètes – et l'escorte vers le tribunal – notamment, les chambres correctionnelles, la cour d'assises, les juges des libertés et de la détention, les cabinets d'instruction.

Un décompte des fonctionnaires en service, opéré durant le contrôle, a mis en évidence la présence de quarante-cinq agents qui assuraient simultanément l'ensemble de ces missions.

Pour la plupart des agents, le rythme du service est de trois journées de travail et de trois journées de repos, rythme apprécié des intéressés qui explique la stabilité du personnel dans l'unité.

Depuis octobre 2011, pendant les jours auparavant de repos, les personnels de l'unité ont la possibilité d'effectuer une mission de sécurisation sur la voie publique, notamment au centre commercial de Bobigny II, à la cité administrative et sur le parvis de la préfecture. La rémunération s'inscrit dans le cadre du dispositif dit d'optimisation des heures supplémentaires et représente, selon les propos d'un agent rencontré en ayant bénéficié, la somme de 200 euros pour le premier jour et de 150 euros pour le second.

Outre l'avantage pécuniaire, l'intérêt de ce dispositif a été souligné pour « l'aération » qui caractérise ce type de mission permettant aux fonctionnaires de rester en contact avec leur métier d'origine et de conserver leur savoir faire professionnel de policier. Les responsables du dépôt ont constaté que le nombre d'arrêt de maladie était au moins divisé par deux depuis sa mise en place.

### 2.3 L'activité

L'activité du dépôt est présentée dans le tableau suivant :

	Déférés	Extraits	Total
2011	8 767	4 401	13 168
2010	8 676	4 418	13 094
Evolution	+ 1,05 %	- 0,38 %	+ 0,56 %

Ces nombres correspondent à 36 personnes par jour, avec les 2/3 de déférés et un tiers de personnes extraites ; ou à 50 personnes par jour ouvrable, ce qui est évidemment beaucoup.

Pour mémoire, en 2007, le dépôt avait accueilli 15 157 personnes déférées et extraites, soit un surplus de 15 % par rapport à 2011 (soit plus de 41 personnes par jour).

Entre 1<sup>er</sup> janvier et le 11 janvier 2012, 349 personnes sont passées au dépôt : 215 en déferrement – 172 majeures et 43 mineures – et 134 en extraction depuis un établissement pénitentiaire.

L'effectif des personnes présentes au dépôt dans la journée du 11 janvier 2012 a été relevé à trois moments différents de la journée :

	Hommes		Femmes		Mineurs déférés	Total
	Déférés	Extraits	Déférées	Extraites		
11h30	19	8 <sup>1</sup>	2	1 <sup>1</sup>	2	22
16h	21	13 <sup>2</sup>	5	0	3	42
20h	17	11	1	0	1	30

Tous les interlocuteurs rencontrés ont souligné que le volume de l'activité du dépôt de Bobigny le classait au deuxième rang sur le plan national, derrière celui du tribunal de grande instance de Paris.

Le volume important de l'activité crée une tension permanente sur les effectifs de fonctionnaires de police afin que, simultanément, les prévenus puissent être présentés dans les délais devant leur juge et rencontrer les différents intervenants présents au dépôt.

Il a été indiqué aux contrôleurs que les effectifs disponibles ne permettaient pas de couvrir l'ensemble de ces exigences, ce qui engendrerait notamment des retards dans les comparutions et de nombreuses périodes d'attente entre les audiences (cf. *infra* § 3.2.3 et 4.2).

Pour autant, les témoignages recueillis par les contrôleurs font état de relations correctes en général entre les fonctionnaires en poste au dépôt et les différents intervenants.

<sup>1</sup> Personnes extraites des maisons d'arrêt de Fleury-Mérogis (5) et de Villepinte (4).

<sup>2</sup> Personnes extraites des maisons d'arrêt de Fleury-Mérogis (4), Villepinte (4), Meaux-Chauconin (2), Fresnes (1), Osny (1) et Réau (1).

Par ailleurs, les fonctionnaires rencontrés ont signalé la difficulté de devoir assurer la sécurité d'une audience avec la présence d'un seul policier dans une salle où se trouvent parfois plusieurs dizaines de personnes.

Dans ses observations, la chef de la CGPJ précise que cet agent est doté de moyens radio lui permettant de solliciter des renforts très rapidement au niveau du dépôt et que des rondes de surveillance sont effectuées régulièrement au sein du tribunal pour éventuellement renforcer les polices d'audience et prévenir tout trouble à l'ordre public.

### **3 LES ELEMENTS SIGNALES LORS DE LA VISITE DU 13 OCTOBRE 2008**

Outre les recommandations rendues publiques le 8 avril 2009, les contrôleurs se sont basés sur les éléments suivants :

- les conclusions du rapport de visite établi le 24 novembre 2008 ;
- la lettre de transmission de ce rapport adressée par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté aux ministres ;
- la réponse de la garde des sceaux ministre de la justice, en date du 13 février 2009 ;
- la réponse de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, du 12 mars 2009, accompagnée d'« observations techniques » du directeur général de la police nationale (DGPN).

#### **3.1 Les suites données aux recommandations**

##### **3.1.1 Les mauvaises conditions d'hygiène dans les cellules**

La première recommandation indiquait : « Un entretien permanent doit être assuré et des travaux doivent être entrepris pour mettre fin aux conditions d'hygiène qui, dans les cellules, sont indignes : odeurs pestilentielles, sanitaires bouchés, présence de bouteilles en plastique remplies d'urine, traces d'excréments sur les murs,... »

Les contrôleurs ont effectué une visite détaillée de chaque cellule. Ils ont constaté, à la suite de la visite de 2008, que les locaux étaient moins dégradés, à l'exception de nombreux graffitis qui salissent les plafonds et les portes. Les cellules des secteurs des femmes et des extraits pour la cour d'assises présentent le meilleur état.

Contrairement à ce qui avait été noté en 2008, il n'y a que peu de traces d'infiltrations sauf autour de quelques WC pour les cellules qui en possèdent.

En revanche, dans le quartier réservé aux mineurs, l'odeur d'urine est toujours persistante dans le couloir, due à une mauvaise évacuation des eaux usées. Il est rapporté que « le sol du dépôt se trouvait dernièrement inondé sur certains endroits avec plus de deux centimètres d'eau. »

Sur les trente-trois cellules que compte le dépôt, une seule était inutilisée au moment du contrôle parce qu'en attente de travaux de réfection. Pour les trente-deux autres, les contrôleurs ont noté que toutes les lumières et les serrures étaient en bon état de fonctionnement.

Dix-sept cellules bénéficient d'un WC et d'un point d'eau froide sous la forme d'un bouton presseur encastré dans le mur :

- trois WC sont hors d'usage ;
- plusieurs sont sales et envahis des débris (papier, carton des repas) ;

- cinq points d'eau ne fonctionnent pas ;
- quatre sont dotés d'une pression très forte aspergeant à plus d'un mètre.



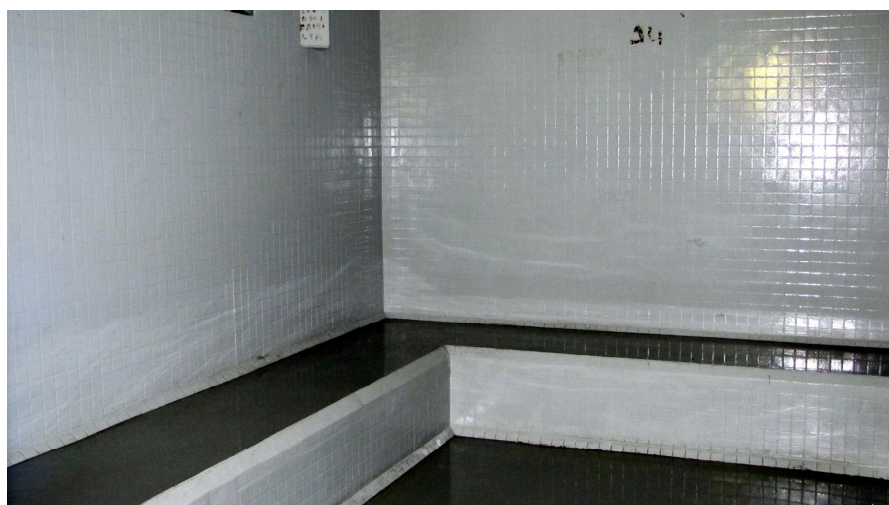
Les œilletons des trente-trois portes de cellule sont, pour neuf d'entre eux, hors d'usage. Il est rapporté que ceux-ci font pourtant l'objet de réparations ou de remplacements réguliers mais que les dégradations sont permanentes sur cette partie de la porte. Il a été indiqué que les œilletons avaient été remplacés en novembre 2011.

Les problèmes de fuite, de chasse d'eau, d'électricité etc. sont signalés par télécopie le matin à la société de maintenance et un dépanneur se déplace dans la journée.

Le nettoyage est assuré tous les jours par deux personnes, toujours les mêmes, à partir de 7h. Les sols et les bat-flancs sont nettoyés quotidiennement ; une fois par mois, il est procédé à un « grand ménage » qui s'effectue au jet d'eau.

Selon une note du 13 mars 2006, affichée au niveau du sas, il est rappelé que « les services de nettoyage doivent être orientés selon le degré de salissure des différentes zones... le chef de sas doit s'assurer que le ménage a été fait convenablement et faire part à la hiérarchie des éventuels manquements. »

De fait les contrôleurs ont constaté une certaine propreté tant le matin qu'en fin de journée.



Néanmoins, les personnes rencontrées ont indiqué qu'il faisait souvent très chaud dans les cellules, notamment en soirée où la ventilation serait coupée : « Les gens sont alors très énervés et tapent dans les portes et les conduits ».

Le défaut d'aération des cellules a été mentionné aux contrôleurs à plusieurs reprises et l'air y serait d'autant plus irrespirable lorsque les personnes extraites ont introduit du tabac.

### **3.1.2 L'absence d'intimité lors des opérations de fouille**

La deuxième recommandation sur ce point indiquait : « La configuration du local de fouille est à revoir. En effet, malgré le renforcement occulté par une paroi, le respect de l'intimité n'est pas garanti lors des opérations de fouille des personnes conduites à leur arrivée : une personne en train de se déshabiller est susceptible d'être vue par des tiers, la pièce dans laquelle la fouille est réalisée n'étant pas close. »

La recommandation a été suivie d'effet puisqu'une porte a depuis été installée. Cette porte, en bois et percée d'un judas, n'est pas équipée de serrure car elle est en principe simplement repoussée lorsqu'une personne se trouve dans la pièce pour y être fouillée intégralement.

L'intimité de la personne est dorénavant mieux respectée d'autant que la pratique des fouilles a évolué depuis la première visite : la fouille de sécurité est effectuée en général, le recours à la fouille intégrale dite « à corps » étant devenu l'exception. Dans sa réponse, la chef de la CGPJ précise qu'« il est demandé aux fonctionnaires de police de prendre en compte les éléments de personnalité du détenu, les faits pour lesquels il est poursuivi et surtout de faire preuve de discernement dans l'éventuelle mise en œuvre d'une fouille à corps. Il a été demandé que la fouille "à corps" fasse l'objet d'un écrit systématique ».

La consultation du registre de fouille tenu au niveau du vestiaire atteste de cette évolution. Toutes les personnes – déférées ou extraites – que les contrôleurs ont rencontrées, leur ont indiqué qu'elles n'avaient pas été soumises à une fouille intégrale à leur arrivée au dépôt.

### **3.1.3 Le retrait du soutien-gorge et de la paire de lunettes**

La recommandation suivante préconisait d'abandonner la pratique du retrait du soutien-gorge et de la paire de lunettes de vue, pratiques constituant « une atteinte à la dignité de la personne qu'aucun impératif de sécurité mis en avant ne justifie. »

En date du 24 avril 2009, le président du tribunal et le procureur de la République ont signé conjointement une note adressée au directeur départemental de la sécurité publique et intitulée : « Opérations de fouille des personnes en attente de comparution devant un magistrat et retenues au dépôt du palais de justice de Bobigny ».

La note dispose : « Nous avons été amenés à constater que dans le cadre des opérations de fouille effectuées au dépôt des femmes déférées, les fonctionnaires de police conservaient leur soutien-gorge et ne leur restituait qu'au moment de leur départ du dépôt.

Nous avons l'honneur de vous faire connaître qu'il convient de mettre fin sans délai à cette pratique de retrait du soutien-gorge contraire aux exigences de dignité. »

Les contrôleurs ont entendu les fonctionnaires leur confirmer que ces instructions étaient strictement respectées. Ils ont également examiné le registre de fouille et ont eu confirmation que le soutien-gorge n'était plus retiré aux femmes déférées et extraites. Lors de leurs entretiens avec les trois femmes présentes en cellule au moment de leur visite, aucune d'entre elles n'avait eu en effet à s'en défaire.



S'agissant des lunettes de vue, le président du tribunal et le procureur de la République ont transmis, dans la même note, les instructions suivantes : « En ce qui concerne les lunettes, si leur retrait permet de se justifier pour des raisons de sécurité, il convient de veiller à ce que les personnes déférées puissent toujours en disposer lors de leur présence devant les magistrats. »

Les contrôleurs ont constaté que la situation sur ce point était restée inchangée par rapport à la première visite. La paire de lunettes n'est autorisée qu'après délivrance d'un certificat médical qui en prescrit l'usage obligatoire. Dans ce cas, la personne est sortie de cellule et maintenue à la vue des fonctionnaires. Lors de leur passage dans les cellules, les contrôleurs ont entendu une personne, ne parlant pas le français, se plaindre de céphalées du fait qu'elle n'avait pas ses lunettes ; le médecin a alors été appelé et est venu délivrer un certificat médical en ce sens.

La paire de lunettes est systématiquement restituée lors d'une comparution judiciaire ou d'une relecture de procès-verbaux, ce qui a été confirmé par toutes les personnes rencontrées.

### 3.1.4 L'absence de confidentialité des entretiens

La quatrième recommandation portait sur l'absence de confidentialité : « La confidentialité des entretiens des personnes déférées et extraites avec les avocats, les travailleurs sociaux et les interprètes doit être assurée, la configuration actuelle des cabines ne la garantissant pas. »

Les quatre cabines dédiées aux divers entretiens sont restées telles que lors de la première visite.

Dans deux d'entre elles, les cloisons se vont pas jusqu'au plafond et la confidentialité est inexistante. Il a été ainsi rapporté que les personnes sont obligées de chuchoter pour ne pas être entendu par ceux qui se trouvent dans le box d'à côté.



Dans les deux autres, elle est un peu mieux garantie dans la mesure où des murs sont en brique et les parois sont vitrées sur toute la hauteur, un nouveau vitrage plus épais ayant été installé (coût : 20 000 euros). Toutefois, la qualité des équipements, telle qu'elle est exprimée par le DGPN dans ses observations<sup>3</sup>, doit être relativisée.

<sup>3</sup> « Les entretiens (...) se réalisent aujourd'hui dans deux compartiments spécialement aménagés. Constitués de parois vitrées épaisses (...), ils garantissent néanmoins la parfaite confidentialité des informations. »

Au moment du contrôle, les personnes étaient, au terme de l'entretien, raccompagnées par les avocats eux-mêmes vers le guichet avant d'être ensuite par les fonctionnaires à leur cellule. Il a été indiqué qu'auparavant la consigne était d'attendre sur place qu'un agent vienne chercher la personne et que, parfois, un policier stationnait devant le box durant l'entretien.

Dans ses observations, la chef de la CGPJ apporte les précisions suivantes :

« Les consignes concernant les entretiens avec les avocats sont inchangées depuis la dernière visite car si les avocats raccompagnent leur client jusqu'au bat-flanc, c'est aussi parce qu'ils n'ont pas toujours la patience d'attendre qu'un fonctionnaire vienne chercher leur client. (...) Je précise également qu'en fonction de la personnalité et la dangerosité de certains détenus, il arrive effectivement qu'un fonctionnaire stationne devant le box à une distance permettant la confidentialité de l'entretien et ce, pour éviter toute remise d'objet illicite ou pour prévenir une évasion. »

Compte tenu du nombre important d'entretiens<sup>4</sup>, certains avocats ont indiqué qu'ils laissaient la priorité aux travailleurs sociaux amenés à faire des enquêtes de personnalité. Il en était ainsi dans la matinée du 11 janvier pour un avocat devant travailler dans une cabine non seulement sans confidentialité mais également sans confort.

En effet, la porte du sas permettant de rejoindre l'espace de visite depuis l'intérieur du tribunal est bloquée du fait d'une panne électrique et ce, « depuis plus d'une année » : il en résulte pour les professionnels l'obligation de pénétrer au dépôt par l'extérieur et, le cas échéant, de circuler sous la pluie avec des dossiers en main ; par ailleurs, le sas étant en principe le seul accès aux deux cabines – dans la mesure où une tablette installée sur toute leur largeur crée une séparation physique de chaque côté – les professionnels sont contraints, pour rejoindre leur emplacement ou pour en partir au terme d'un entretien, de s'asseoir sur la tablette pour pouvoir l'enjamber.

C'est sans doute la raison pour laquelle le directeur général de la police nationale a indiqué dans ses observations que cet espace paraissait « inadapté », ajoutant : « Ainsi, afin d'éviter aux avocats de se rendre au dépôt, en accord avec les magistrats chargés des dossiers, certains entretiens se réalisent dans les couloirs du tribunal. » Dans sa réponse, la chef de la CGPJ confirme que des avocats, « par confort, sollicitent des entretiens "hors parler" dans les couloirs du tribunal près des cabinets d'instruction ».

Présentée aux différents professionnels rencontrés, cette solution, « permettant un gain de temps puisqu'il n'y a plus d'attente au dépôt », ne les a pas convaincus. En effet, de tels entretiens, menés dans les couloirs et en présence d'agents d'escorte voire de public, ne présentent, d'une part, aucune garantie de confidentialité et suscitent, d'autre part, des interrogations chez les fonctionnaires de police en termes de sécurité et d'organisation, compte tenu du nombre important de mouvements et des exigences de célérité exprimées par les magistrats.

---

<sup>4</sup> Les contrôleurs ont examiné le registre des déférés qui est renseigné au niveau du poste de police située à l'entrée du dépôt. Sur un échantillon de vingt-cinq cas observés dans la période allant du 15 au 31 décembre 2011, vingt-deux personnes ont demandé à être assistées par un avocat.

En outre, la présence des avocats au dépôt, comme celle des magistrats, apparaît de nature à améliorer le fonctionnement quotidien : « Lorsque nous sommes présents, si une personne crie pour aller aux toilettes, personne ne lui répondra par la négative. Plus nous serons présents, mieux les choses se passeront. »

### 3.1.5 Les conditions ne permettant pas de comparaître dignement

La cinquième recommandation énonçait : « Toute personne doit pouvoir comparaître dignement devant son juge ; cette exigence rejoint celle des droits de la défense. La situation actuelle ne le permet pas : a) le sommeil est perturbé par un éclairage permanent des cellules y compris la nuit et par l'absence de véritable couchage ; b) la toilette est impossible ; c) les personnes extraites ne bénéficient pas d'un petit déjeuner avant leur départ de l'établissement pénitentiaire et les personnes déférées reçoivent un sandwich qui ne constitue pas un véritable repas. »

#### 3.1.5.1 Le couchage

Les contrôleurs ont pu constater que la situation perdure.

En effet, les personnes rencontrées ont manifesté leur difficulté à se reposer sur des bat-flancs en béton pour lesquels il n'y a toujours ni matelas, ni couverture. Certains se trouvaient à deux dans une cellule ne possédant qu'un bat-flanc obligeant l'un d'eux à se coucher par terre, la tête à quelques centimètres des WC.



Cet état de fait ne permet non seulement pas de se reposer, mais accentue la sensation de saleté et d'impossibilité de se préparer, au moins physiquement, à rencontrer le juge ou tout autre magistrat. En revanche, deux femmes ont indiqué avoir été placées seules, chacune, dans une cellule pour la nuit.

L'éclairage des cellules est permanent et jamais tamisé contrairement à ce qui avait pu être précisé dans la réponse du directeur général de la police nationale<sup>5</sup>. La seule façon de se protéger de la lumière est de coller des morceaux de papier sur les impostes situées au dessus des portes. Ces papiers sont régulièrement retirés.

<sup>5</sup> « L'éclairage est maintenu la nuit, mais tamisé, afin de permettre aux fonctionnaires effectuant les rondes régulières de surveillance de s'assurer du comportement et de l'intégrité physique des personnes placées sous leur garde et leur responsabilité. »

L'achat de couvertures est une question récurrente qui se heurte aux questions budgétaires et à leur entretien. Il a été rapporté qu'à la création du dépôt, les cellules étaient dotées de matelas et de couvertures.

Une estimation financière a été effectuée pour une année, en tenant compte de vingt-cinq personnes hébergées par nuit (les hypothèses sur lesquelles repose le coût estimé de l'entretien des matelas n'ont pas été précisées) :

<i>Achat de matelas<sup>6</sup> :</i>	1 600 euros
<i>Entretien des matelas :</i>	25 656 euros
<i>Achat de couvertures non jetables :</i>	3 637 euros
<i>Entretien des couvertures :</i>	17 017 euros
<b>Total : 47 910 euros HT</b>	

### 3.1.5.2 L'hygiène

La toilette reste impossible malgré les points d'eau présents dans dix-neuf cellules mais dont quatre sont hors d'usage et cinq difficilement utilisables (cf. *supra* § 3.1.1).

Il n'y a pas non plus de possibilité d'avoir ni savon, ni serviette de toilette, ce qui exclut toute véritable toilette et, de ce fait, les douches, pourtant en état et pourvue d'eau chaude, ne sont jamais utilisées.

Concernant les produits d'hygiène, l'estimation financière concerne l'achat de lingettes désinfectantes pour un montant de 13 596 euros, hors taxes.

### 3.1.5.3 Les repas

A la suite du départ du prestataire qui assurait également la restauration du personnel du tribunal, les repas du dépôt sont assurés depuis le 16 novembre 2011 par le tribunal qui se procure des produits dans une grande surface voisine. Il est rapporté que cette solution, présentée comme transitoire, se révèle moins onéreuse que celle du prestataire précédemment en place.

Une note du 3 janvier 2012 précise les modalités de commande et de distribution des repas aux personnes déferées. Les personnes extraites ne sont pas concernées car elles viennent avec le repas fourni par l'établissement pénitentiaire. Ainsi la maison d'arrêt de Villepinte met dans un sachet en plastique un pâté de volaille, un paquet de chips, deux biscottes, une compote de poire et une bouteille d'eau. Une personne extraite pour la cour d'assises avait été autorisée à apporter, en plus du repas donné par l'administration pénitentiaire, des produits cantinés à l'établissement qu'elle a pu garder au dépôt.

Pour le petit-déjeuner, il se compose d'un pain au lait et d'une brique de jus de fruits de 0,20 l. Ils sont remis pour distribution « dès 8h à la brigade de jour et le week-end au chef de poste dès le vendredi soir pour le samedi et le dimanche. » Les réserves se trouvent dans une armoire du bureau adjacent au responsable du dépôt.

<sup>6</sup> Les matelas sont non déhoussables et indéchirable de classe A, recouverts d'une housse plastifiée et de 1,80 m sur 0,60 m.

Au moment de la visite, les stocks étant abondants et les dates de péremption proches, plusieurs rations de petits pains pouvaient être distribuées à chaque personne.

Pour les autres repas, déjeuner et dîner, il est prévu un sandwich de forme triangulaire sous sachet plastique transparent au thon ou à la dinde, afin de respecter les convictions religieuses, accompagné d'une compote de pomme et d'une bouteille d'eau de 0,5 l.

Du lundi au vendredi, avant 11h, la commande des repas est passée à l'économat du TGI. Le week-end les repas sont stockés dans l'ancienne cafétéria du TGI et le nombre de repas pris doit être renseigné à la fois sur le registre de la cafétéria et celui du dépôt.

Le registre du dépôt doit être dûment renseigné « en mettant une stricte équivalence entre le nombre de repas distribués et le nombre de détenus présents ».

Le registre du dépôt entre le 3 et le 11 janvier 2012 a été vu par les contrôleurs. Il indique un nombre de repas équivalent au nombre de détenus présents au moment de la distribution. En observation il est noté que des rations supplémentaires ont été effectivement distribuées car la limite de la date de péremption était sur le point d'être atteinte.

### **3.1.6 L'imprécision des compétences entre autorités administratives et judiciaires**

La dernière recommandation appelait une clarification des compétences entre le tribunal propriétaire de l'immeuble et la police qui fournit les effectifs : « Une réflexion associant le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le ministère de la justice doit être engagée très rapidement pour mettre fin à l'imprécision du champ de compétence des autorités administratives et judiciaires. La situation actuelle génère une logistique défaillante ressentie par les fonctionnaires comme étant un défaut de compréhension et de soutien. »

Depuis février 2010, les chefs de la juridiction ont mis en place une « réunion TGI – DTSP » pour améliorer le fonctionnement du dépôt. Cette instance réunit, pour le tribunal de grande instance, le président, le procureur de la République, les secrétaires généraux de la présidence et du parquet, le directeur du greffe et, pour la direction territoriale de la sécurité de proximité, le directeur territorial, le chef d'état-major, le chef de l'unité d'appui opérationnel (UAO) et la capitaine en charge de la compagnie de garde et des présentations judiciaires (CGPJ) dont dépend le dépôt.

Les réunions ont lieu à un rythme trimestriel, la dernière s'étant tenue le 5 décembre 2011. Un compte-rendu est établi par le cabinet de la présidence.

Le compte-rendu de la réunion du 17 octobre 2011 indique : « Le président ouvre la réunion en évoquant le rapport du contrôleur général des lieux de privation de liberté de 2008 qui a fait un certain nombre de recommandations sur le dépôt de Bobigny qui n'ont pas toutes été suivies d'effets (...) Le procureur de la République souligne les deux aspects du dépôt : l'aspect immobilier sous la double responsabilité du président et du procureur mais également l'aspect fonctionnel placé sous la responsabilité du procureur. »

La suite du compte-rendu examine les points ayant donné lieu à des recommandations.

Depuis septembre 2011, chaque premier mardi du mois, les secrétaires généraux de la présidence et du parquet se rencontrent avec le commandant de l'UAO et la capitaine de la CGPJ pour évoquer le fonctionnement du dépôt. Le greffier en chef, responsable de la cellule budgétaire, assiste à la plupart des réunions.

Cette implication de tous les acteurs a été concrétisée par de nombreux travaux réalisés en 2011 dont une liste a été établie au moment de la visite à la demande du président du tribunal. Pour l'année, une somme de 38 562 euros a été investie, notamment pour les dépenses suivantes : réparation du portail du dépôt (2 455 euros) et du portail de sortie (5 815 euros), remplacement d'œilletons (1 398 euros) et de pavés de verre (684 euros), changement de serrures (14 153 euros).

Les fonctionnaires de police ont fait état auprès des contrôleurs de la nette amélioration de la liaison avec le tribunal et de leur sentiment d'être maintenant entendus et soutenus dans leur demande.

## 3.2 Les autres points relevés

### 3.2.1 La difficulté pour se rendre aux toilettes

Selon la conclusion n° 8 du rapport de visite, « dans les cellules, les personnes ne disposent d'aucun système d'appel permettant d'alerter les fonctionnaires de police notamment pour se rendre aux toilettes (point 3.4). »

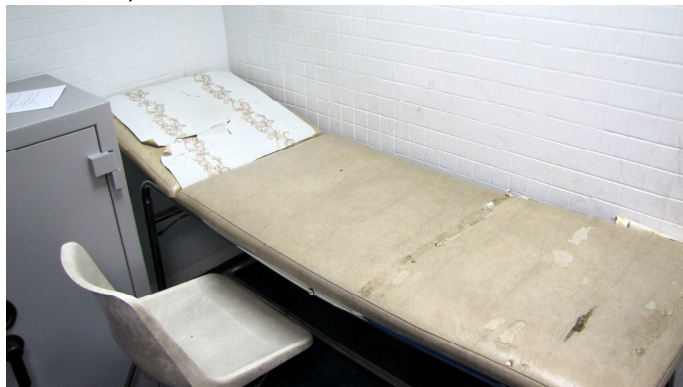
L'accès aux toilettes pour ceux qui se trouvent dans les seize cellules qui sont dépourvues de WC reste, aux dires des personnes, soumis à une attente variable selon la disponibilité ou non des fonctionnaires. Beaucoup d'entre elles parlent peu ou pas du tout le français ce qui complique la communication. Le témoignage écrit, adressé par une personne détenue au Contrôleur général, et corroboré par d'autres recueillis sur place permet de penser que des dysfonctionnements persistent mais que ceux-ci sont peu nombreux et qu'ils sont le fait de quelques fonctionnaires et à des moments de surcharge de travail.

Il a été rapporté que le papier hygiénique n'est pas ou peu distribué et que la présence des contrôleurs avait permis, le jour de la visite, d'en récupérer plus facilement. Le dépôt n'aucun stock de papier hygiénique qui est mis à disposition, au moment du ménage matinal, pour toute la journée.

### 3.2.2 Les problèmes d'ordre médical

Un local d'une surface 7,1m<sup>2</sup> est mis à disposition du médecin. Il est en face du quartier des femmes, mais suffisamment à l'écart pour permettre une certaine confidentialité. La porte est munie d'un oculus sur lequel a été mis un carton de façon à préserver la confidentialité. Il est équipé de :

- une table d'examen sale et très abîmée dont la partie haute est recouverte d'un papier peint déchiré ;



- une chaise en plastique ;
- un lavabo doté d'un robinet à pression qui ne fournit que de l'eau froide ;

- du savon liquide et un sèche-mains à air pulsé ;
- deux poubelles ;
- une armoire fermée à clé destinée à entreposer des médicaments et du matériel médical. Elle est en réalité vide car le médecin vient tous les jours avec une valise contenant tout ce dont il a besoin.

Les contrôleurs notent que la table d'examen n'est pas équipée de papier déroulable comme c'est l'usage. En fin de journée, les contrôleurs ont vu le médecin revenir avec un rouleau de papier.

Il est rapporté que les personnes qui le souhaitent peuvent « se rafraichir » au lavabo « car là, il y a du savon ».

Un médecin, présent au TGI depuis plus de vingt-cinq ans, assure de fait presque seul la présence médicale au dépôt. Son cabinet se trouve à proximité immédiate du tribunal. Il peut être appelé à tout moment du jour ou de la nuit, à la demande. Les contrôleurs ont constaté que le délai entre l'appel du médecin et son arrivée était compris entre quinze et quarante cinq minutes.

Durant un temps et notamment, au moment de la visite des contrôleurs en 2008, il était prévu que *SOS Médecins* intervienne, notamment dans la tranche horaire comprise entre 20h et 11h. Il a été rapporté que les délais entre l'appel et leur arrivée est trop long et que de ce fait il n'est plus guère fait appel à eux.

Dans ses observations, la chef de la CGPJ indique que les fonctionnaires du dépôt continuent à prendre attache téléphonique avec *SOS Médecins*. « Néanmoins, au-delà des délais excessifs d'intervention, *SOS Médecins* n'a semble t-il plus aucun médecin disponible pour la commune de Bobigny ! »

Un protocole a été transmis à la chancellerie, prévoyant d'inclure les visites médicales du dépôt dans le système prévu pour les examens réalisés en garde à vue dans le cadre de la réforme de la médecine légale.

La majorité de ceux qui font appel au médecin sont les personnes déférées. « Environ 20% d'entre elles sont vues ».

Les consultations concernent, le plus souvent, la prise en charge

- des traitements médicaux en cours ;
- des pathologies liées au lieu comme la claustrophobie, l'angoisse, le stress ;
- la délivrance de produits de substitution (subutex et méthadone), contrairement à ce qui avait été noté dans le rapport de 2008.

La conclusion n° 17 du rapport de visite de 2008 stipulait que, dans certains cas, le médecin est amené à établir des certificats qui ne se justifient pas par des considérations strictement thérapeutiques afin notamment de permettre à une personne de quitter une cellule collective et de pouvoir prendre place sur un banc et contourner ainsi la rigidité du régime du dépôt (point 3.9).

En effet, le médecin est encore amené à délivrer un certificat de non compatibilité avec le maintien en cellule. Il peut être temporaire ou pour toute la durée de la présence au dépôt. Le médecin demande alors que la personne soit assise sur un banc au niveau du sas, menottée la plupart du temps. Les motifs de cette mesure concernent les personnes suicidaires, épileptiques ou diabétiques, celles qui font des crises de claustrophobie, d'angoisse... Au moment de la visite, plusieurs personnes ont été vues sur le banc.

Dans certains cas les personnes peuvent être adressées à l'hôpital, notamment en cas de rééquilibrage de traitement pour les personnes diabétiques. Même si cela reste très rare (une à deux fois par an) des électrocardiogrammes peuvent être pratiqués par le médecin.

Le registre des déferés indique, à partir de l'échantillon des vingt-cinq cas examinés dans la période allant du 15 au 31 décembre 2011, que deux personnes ont demandé à être vues par un médecin. Chaque jour, le dépôt adresse une liste des personnes sollicitant la visite du médecin.

### **3.2.3 La durée de rétention au dépôt**

#### **3.2.3.1 Les personnes extraites**

Le dépôt assure lui-même les seules extractions des personnes détenues à la maison d'arrêt de Villepinte. Le départ de cet établissement se fait à 8h30.

Les gendarmes amènent au dépôt les personnes détenues dans les autres établissements pénitentiaires.

Le dépôt dispose de trois véhicules, deux de neuf places et un de cinq places. Ce dernier est le plus souvent utilisé dans la mesure où il peut être conduit par un fonctionnaire titulaire du permis B ; en effet, il est fréquent qu'aucun agent titulaire du permis D (transport en commun) ne soit en service, le véhicule de neuf places ne pouvant alors être utilisé.

Les personnes ne sont ni menottées, ni entravées dans les véhicules qui sont cellulaires. Les extraits sont menottés à la descente du véhicule pour rejoindre la fouille et, ensuite, la cellule.

Les contrôleurs ont examiné le registre des extraits du dépôt sur lequel sont enregistrées les heures d'arrivée et de départ des personnes incarcérées. Ils ont choisi au hasard quatre pages du registre en cours, entre le 15 décembre 2011 et le 10 janvier 2012, pour retenir un échantillon de vingt-cinq extractions<sup>7</sup>.

La durée de présence au dépôt a été :

- inférieure à quatre heures, dans sept cas, la plus brève ayant été de cinquante-cinq minutes ;
- comprise entre quatre et huit heures, dans quatre cas ;
- comprise entre huit et douze heures, dans sept cas ;
- comprise entre douze et seize heures, dans sept cas ;
- supérieure à seize heures dans un cas, pour une durée de seize heures et vingt minutes.

La conclusion n° 10 de rapport de visite – « Les personnes extraites n'ont pas la possibilité d'amener avec elles de la lecture ; au dépôt, ni journaux ni magazines ne sont à disposition, ce qui engendre ennui et stress (point 3.4) » – n'a été suivie d'aucun effet.

Les personnes rencontrées ont pourtant répété que la possibilité de lire les aiderait à passer plus facilement le temps.

<sup>7</sup> Huit extractions étaient en provenance de la maison d'arrêt de Villepinte (Seine-Saint-Denis) ; sept, de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis (Essonne) ; six de la maison d'arrêt de Meaux-Chauconin (Seine-et-Marne) ; un de la maison d'arrêt d'Osny (Val d'Oise) ; un de la maison d'arrêt de Rennes (Ille-et-Vilaine) ; un de l'établissement pénitentiaire pour mineurs de Porcheville (Yvelines) ; un de la maison d'arrêt de Nanterre (Hauts-de-Seine).



### 3.2.3.2 Les personnes déferées

L'examen des vingt-cinq déferrements sur le registre *ad hoc* fait apparaître les éléments suivants :

- pour les treize personnes amenées au dépôt avant 19h, leur rétention a duré entre deux heures et cinq minutes, pour la plus courte, et six heures et cinq minutes, pour la plus longue ;
- dans tous les cas où les personnes sont arrivées au dépôt après 19h, elles y ont passé la nuit complète.

Concernant la situation des douze personnes qui ont passé la nuit au dépôt :

- pour onze de ces dernières, la durée de rétention au dépôt a duré entre seize heures et dix minutes, pour la plus courte, et dix-neuf heures et trente-cinq minutes, pour la plus longue ;
- la dernière rétention a duré vingt-six heures et quinze minutes : la personne a été amenée le 19 décembre 2011 à 19h35 et a quitté le dépôt, le lendemain à 21h50, pour être conduite à la maison d'arrêt de Villepinte.

### 3.2.4 Les retours tardifs des extraits en établissement pénitentiaire

Les retours en établissement pénitentiaire à des heures tardives s'expliquent par ce que relevait la conclusion n° 5 du rapport de visite d'octobre 2008 : « La pratique du retour groupé des extraits, justifié par le souci d'économie des personnels, a pour effet de prolonger leur séjour au dépôt bien après la fin de leur comparution judiciaire. Cette situation entraîne une tension très perceptible (point 3.2). »

Cette tension est plus vive certains soirs et la situation d'exaspération donne lieu à des cris et des coups portés sur les murs, les conduits et les portes.

Le même échantillon du registre des extraits que celui évoqué précédemment fait apparaître les heures auxquelles les personnes ont quitté le dépôt :

- avant 18h : treize personnes ;
- entre 18h et 20h : trois personnes ;
- entre 20h et 22h : quatre personnes dont deux de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis pour laquelle la durée de trajet est de l'ordre de deux heures, sans prendre en compte ensuite le temps de retour en cellule ;
- entre 22h et minuit : quatre personnes de la maison d'arrêt de Villepinte ;
- après minuit : une personne, également de la maison de Villepinte, ayant quitté le dépôt à 1h40. Le registre indique que la présentation initialement prévue à 13h avait en réalité eu lieu à 23h05.

Il apparaît que les séjours au dépôt les plus brefs concernent plus particulièrement des extractions lorsqu'une seule personne est concernée<sup>8</sup>. L'échantillon traité indique également que les extractions en provenance du centre pénitentiaire de Meaux-Chauconin ont toutes une durée inférieure à quatre heures, la mention des numéros de téléphone des unités chargés de l'escorte permettant au personnel du dépôt de les informer dès la fin de la comparution judiciaire.

<sup>8</sup> Extraction du 15 décembre en provenance de la maison d'arrêt de Rennes (Ille-et-Vilaine) : 2h50.  
Extraction du 16 décembre en provenance de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis (Essonne) : 2h55 ;  
Extraction du 10 janvier en provenance de la maison d'arrêt de Nanterre (Hauts-de-Seine) : 1h45.

Ces quelques exemples sont loin des exhaustifs de tous les retours d'extraction. Ainsi, les contrôleurs ont reçu deux témoignages de personnes ayant vécu des périodes de longue attente au dépôt et des retours tardifs en maison d'arrêt :

- le premier, transmis par l'intermédiaire de son avocat, indique que la perspective d'une nouvelle extraction dans les conditions qui lui étaient imposées l'a conduit à renoncer au débat différé que lui proposait le juge des libertés et de la détention, report qui lui aurait permis de réunir des pièces relatives à sa situation professionnelle et matrimoniale ;
- le second, dans un courrier adressé au Contrôleur général le 26 novembre 2011 par une personne mise en examen par un juge d'instruction du TGI de Bobigny et incarcérée à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis :

*« L'extraction se passe de la manière suivante. A 5h30, je suis réveillé pour un départ à 6h. Après les fouilles et une attente d'environ deux heures dans diverses cellules, le départ se fait dans le camion cellulaire, enfermé dans une petite cage et après un trajet interminable (la dernière fois, Fleury-Bobigny : 2h40). Vous arrivez au dépôt et vous êtes enfermé dans une cellule avec plusieurs détenus. Auparavant, plusieurs voyages étaient prévus pour le retour, or, à présent, sans doute pour des raisons budgétaires, un seul camion est prévu pour le retour et celui-ci ne vient qu'entre 22h et 24h. J'ai été extrait quatre fois et en quittant ma cellule à 6h le matin, je n'ai regagné celle-ci au mieux à 23h30 et au pire à 2h20 ».*

Dans sa réponse, la chef de la CGPJ déclare que la pratique des retours groupés est privilégié « pas seulement effectuée par souci d'économie du personnel mais tout simplement parce que l'activité étant très importante, il est matériellement impossible de faire autrement. Des retours à toute heure de la journée obéiraient de manière importante les effectifs disponibles pour effectuer les escortes ce qui rallongerait d'autant les audiences qui sont déjà suffisamment tardives. Le travail au dépôt consiste souvent à concilier impératifs de sécurité et continuité du service. »

## 4 LES ELEMENTS NOUVEAUX

### 4.1 La mise en œuvre de la décision du Conseil constitutionnel du 17 décembre 2010

Dans sa décision n° 2010-80, le Conseil constitutionnel – saisi par le Cour de cassation d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité de l'article 803-3 du code de procédure pénale – a estimé que la rétention au dépôt pendant les vingt heures qui suivent la fin de la garde à vue n'était pas contraire à la Constitution, dès lors que sont respectées les deux obligations suivantes<sup>9</sup> :

- d'une part, l'information sans délai du magistrat, devant lequel l'intéressé doit comparaître, de son arrivée au tribunal pour juger du bien-fondé de la rétention ;
- d'autre part, lorsque la garde à vue a été renouvelée par le parquet, la présentation à un magistrat du siège avant l'expiration du délai de vingt heures.

<sup>9</sup> Le Conseil constitutionnel a toutefois interdit la rétention en dépôt lorsque la garde à vue a duré plus de soixante-douze heures.

Le procureur de la République a dû modifier les règles relatives au transfèrement au dépôt des personnes déférées qui, arrivant en soirée, ne peuvent comparaître que le lendemain devant un magistrat du siège. Une note du 3 février 2011 précise que les décisions de transfèrement au dépôt prises par les magistrats du parquet ne concerneront que les prolongations de garde à vue expirant au plus tôt à 18h et au plus tard à 21h, l'arrivée effective au dépôt de ces personnes devant intervenir avant 22h. Ces nouveaux horaires doivent permettre une présentation devant le magistrat du siège, lors d'une audience et non par le déplacement de ce dernier dans les locaux du dépôt.

Depuis 2010, dès l'arrivée d'une personne déferée au tribunal, le dépôt transmet par télécopie une fiche de liaison à la section du parquet concernée qui contient des informations sur l'état-civil de la personne, le service de police en charge de la garde à vue et le jour et l'heure d'arrivée au dépôt. Les personnes déférées sont conduites par chacun des commissariats et non plus par le système antérieur du « ramassage » par le dépôt lui-même.

Désormais, à l'issue de son entretien de notification de charges à une personne mise en cause, le substitut remet au personnel du dépôt une « cote de déferement » qui lui permet de gérer la présentation au magistrat du siège ou à la juridiction compétente en respectant le délai de vingt heures. Cette nouvelle organisation impose aussi que toutes les notifications des décisions du parquet soient assurées au dépôt par les magistrats, ce qui permet aussi de rationaliser l'emploi des effectifs de police.

#### **4.2 Le délai de présentation des personnes déférées**

L'heure de présentation devant l'autorité judiciaire est indiquée sur le registre des déférés. Concernant l'échantillon pris en compte par les contrôleurs, l'heure n'est toutefois pas mentionnée dans deux cas sur les vingt-cinq examinés.

Pour les personnes arrivées au dépôt avant 19h (onze), le délai de présentation va de vingt minutes à trois heures et cinquante minutes.

Pour treize personnes amenées après 19h, la présentation a été faite le lendemain, au plus tôt, en fin de matinée (à partir de 11h25) mais le plus souvent dans l'après-midi, entre 12h15 et 15h50. La présentation s'est donc effectuée dans un délai compris entre seize heures et dix-neuf heures et trente minutes.

Concernant la dernière personne, dont la rétention a duré vingt-six heures et quinze minutes (cf. *supra* § 3.2.3.2), la présentation a eu lieu à 18h, soit vingt-deux heures et vingt-cinq minutes après son arrivée au dépôt.

Plusieurs personnes rencontrées par les contrôleurs ont fait état de temps d'attente importants, notamment devant le juge des libertés et de la détention, les juges d'instruction et la 17<sup>ème</sup> chambre (comparutions immédiates) où l'attente entre deux comparants serait de l'ordre de vingt minutes. Les délais allongent les audiences – d'une durée pouvant aller jusqu'à deux heures selon un interlocuteur – et ont une répercussion sur la durée de rétention au dépôt.

Le jour du contrôle, le juge instruction de permanence a attendu vainement l'arrivée d'une personne convoquée à 12h pour une mise en examen ; faute d'escorte disponible du fait de la relève des effectifs, il a dû reporter l'audience en début d'après-midi. A 14h, une personne a été amenée par erreur, ce qui a donné lieu à un nouveau report de l'audience qui s'est finalement déroulée à 16h.

Ce contretemps a entraîné « en cascade » d'autres reports liés au fonctionnement de la permanence des avocats. Ainsi, l'audience prévue à 13h devant la 13<sup>ème</sup> chambre – à laquelle devait assister le même avocat de permanence – avait été reportée de ce fait à 15h. La personne mise en cause a été finalement relaxée mais elle n'a pu quitter le tribunal libre que plus tard dans l'après-midi, prolongeant d'autant son séjour au dépôt.

## CONCLUSION

A l'issue de cette deuxième visite du dépôt du tribunal de grande instance de Bobigny, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

Observation n° 1 : Bien que son accès soit réglementé, le local dans lequel sont notamment conservés les bijoux et les numéraires n'offre pas toutes les garanties d'inviolabilité pour les biens appartenant aux personnes déférées et extraites (cf. § 2.1).

Observation n° 2 : Avec un volume d'activité qui est, au dépôt de Bobigny, le plus important sur le plan national après celui de Paris, les effectifs de fonctionnaires de police ne permettent pas de répondre de manière optimale aux exigences de bon fonctionnement du service public de la justice, notamment en matière de présentation des justiciables devant leur juge dans les délais programmés (cf. § 2.3).

Observation n° 3 : En revanche, l'organisation du service des policiers du dépôt, les amenant depuis octobre 2011 à effectuer périodiquement une mission de sécurisation sur la voie publique, constitue une initiative intéressante : outre un avantage pécuniaire pour les agents concernés, ce dispositif leur permet une diversification des tâches et de conserver le savoir faire professionnel de policier, ce qui correspond à une attente qui avait été exprimée lors de la première visite en octobre 2008 (cf. § 2.2).

Observation n° 4 : La recommandation du 3 avril 2009, concernant la nécessité d'entretenir les locaux et d'y effectuer des travaux compte tenu des conditions d'hygiène indignes, a été prise en compte. Les locaux sont moins dégradés et il n'y a pratiquement plus de traces d'infiltrations (cf. § 3.1.1).

Observation n° 5 : Dans le quartier réservé aux mineurs, la persistance des fortes odeurs d'urine et d'inondations périodiques compromet la dignité des personnes (cf. § 3.1.1).

Observation n° 6 : Dans les cellules, les nombreux WC et points d'eau hors d'usage devraient être remis en état de fonctionnement (cf. § 3.1.1).

Observation n° 7 : Le défaut d'aération des cellules reste un problème, tant sur le plan de l'hygiène que sur celui des effets anxiogènes produits (cf. § 3.1.1).

Observation n° 8 : La recommandation du 3 avril 2009, concernant le respect de l'intimité de la personne, a été prise en compte avec l'installation d'une porte à l'entrée de la pièce de fouille. En outre, les pratiques professionnelles ont évolué depuis la visite précédente : la fouille intégrale dite « à corps » est devenue l'exception au profit d'une fouille de sécurité permettant de répondre aux impératifs de sécurité avec des moyens moins attentatoires à la dignité des personnes (cf. § 3.1.2).

Observation n° 9 : De même, la recommandation de mettre un terme à la pratique contraire aux exigences de dignité, consistant à retirer le soutien-gorge à une femme déférée et extraite pendant la durée de sa présence au dépôt, a été immédiatement mise en œuvre sur instruction écrite des chefs de la juridiction et effectivement appliquée par les fonctionnaires de police (cf. § 3.1.3).

Observation n° 10 : En revanche, celle portant sur les lunettes de vue n'a pas été suivie d'effet, bien qu'il n'ait été apporté aucun nouvel impératif de sécurité de nature à justifier de recourir de manière systématique à cette mesure attentatoire à la dignité des personnes (cf. § 3.1.3).

Observation n° 11 : Comme en 2008, les locaux ne garantissent toujours pas la confidentialité des entretiens des personnes déférées et extraites avec les avocats, les travailleurs sociaux et les interprètes. Leur configuration inadaptée ne saurait toutefois justifier que des entretiens avec les avocats se réalisent dans les couloirs du tribunal, au mépris de ce même principe de confidentialité et des règles les plus élémentaires de sécurité. La présence périodique des avocats et des magistrats au sein du dépôt offrent en outre des garanties supplémentaires à son bon fonctionnement (cf. § 3.1.4).

Observation n° 12 : Contrairement à la recommandation du 3 avril 2009, la situation actuelle au dépôt concernant le couchage et l'hygiène ne permet toujours pas de comparaître dignement devant son juge (cf. § 3.1.5).

Observation n° 13 : Conformément à la recommandation du 3 avril 2009, des réponses tendant à préciser le champ de compétence des autorités administratives et judiciaires ont été apportées, contribuant à améliorer la logistique défaillante du dépôt et à donner aux policiers le sentiment d'être dorénavant mieux entendus et soutenus (cf. § 3.1.6). Demandées depuis longtemps, certaines réparations pourtant nécessaires au bon fonctionnement tardent toutefois à être réalisées, notamment au niveau des sas à l'entrée du dépôt et au niveau de l'espace de visite (cf. § 2.1 et 3.1.4).

Observation n° 14 : Contrairement à ce qui avait été relevé en 2008, le médecin délivre des produits de substitution aux toxicomanes (cf. § 3.2.2).

Observation n° 15 : Comme en 2008, les personnes extraites n'ont toujours pas la possibilité d'amener avec elles de la lecture pour les aider à passer plus facilement le temps (cf. § 3.2.3.1).

Observation n° 16: La durée des séjours au dépôt dépasse largement le temps nécessaire à la comparution judiciaire des personnes présentées (cf. § 3.2.3.2). Il en est notamment ainsi, comme en 2008, du fait de la pratique du retour groupé des extraits en établissements pénitentiaires, situation générant toujours des tensions. Il conviendrait de généraliser l'organisation mise en œuvre pour les extractions des personnes détenues en provenance du centre pénitentiaire de Meaux-Chauconin qui ont une durée très inférieure aux autres établissements de la région parisienne, en raison d'une meilleure coordination entre les unités chargées de l'escorte et les personnels du dépôt (cf. § 3.2.4).

Observation n° 17: Du fait de l'organisation du tribunal et de la permanence des avocats, les temps d'attente importants et les nombreux contretemps, parfois « en cascade » les uns par rapport aux autres, ont un impact sur la durée de rétention au dépôt. Il n'est ainsi pas admissible qu'une personne relaxée voit prolonger durablement son séjour au dépôt avant de pouvoir quitter libre le tribunal (cf. § 4.2).

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Les conditions de la visite .....</b>	<b>2</b>
<b>2</b>	<b>Les principales données de présentation du dépôt.....</b>	<b>3</b>
2.1	Les locaux.....	3
2.2	Le personnel .....	4
2.3	L'activité.....	5
<b>3</b>	<b>Les éléments signalés lors de la visite du 13 octobre 2008.....</b>	<b>6</b>
3.1	Les suites données aux recommandations.....	6
3.1.1	Les mauvaises conditions d'hygiène dans les cellules .....	6
3.1.2	L'absence d'intimité lors des opérations de fouille .....	8
3.1.3	Le retrait du soutien-gorge et de la paire de lunettes .....	8
3.1.4	L'absence de confidentialité des entretiens .....	9
3.1.5	Les conditions ne permettant pas de comparaître dignement.....	11
3.1.6	L'imprécision des compétences entre autorités administratives et judiciaires.....	13
3.2	Les autres points relevés.....	14
3.2.1	La difficulté pour se rendre aux toilettes.....	14
3.2.2	Les problèmes d'ordre médical .....	14
3.2.3	La durée de rétention au dépôt.....	16
3.2.4	Les retours tardifs des extraits en établissement pénitentiaire .....	17
<b>4</b>	<b>Les éléments nouveaux .....</b>	<b>18</b>
4.1	La mise en œuvre de la décision du 17 décembre 2010 du Conseil constitutionnel..	18
4.2	Le délai de présentation des personnes déférées.....	19
	<b>Conclusion.....</b>	<b>21</b>